

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14703/2016-CS

DAS/154/2018

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 24 JUILLET 2018

Recours (C/14703/2016-CS) formé en date du 9 juillet 2018 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____ (Genève), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 juillet 2018** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____
_____, Genève.

- **Maître C_____**
_____, Genève.

- **Madame D_____**
Monsieur E_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu la procédure et les pièces;

Vu l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) retirant la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence à A_____ et B_____ sur leur fils mineur F_____, né le _____ 2003 et ordonnant le placement du mineur en milieu fermé à _____, à des fins d'observations, aussitôt qu'une place serait disponible (ch. 1 et 2 du dispositif); maintenant les diverses mesures déjà ordonnées ainsi que la curatelle d'assistance éducative et déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3 à 7);

Attendu que ladite ordonnance a été communiquée aux parties pour notification le 3 juillet 2018;

Vu le recours interjeté le 9 juillet 2018 par A_____ et B_____, parents du mineur, contre le placement en milieu fermé tel que fixé dans la décision précitée;

Vu le courrier du 23 juillet 2018 du Tribunal de protection, suspendant le placement en milieu fermé pour le mineur F_____ jusqu'à fin septembre 2018, le Service de protection des mineurs étant invité à préavis, au 28 septembre 2018, l'éventuelle reprise du placement;

Qu'au vu de ce qui précède, la procédure de recours contre l'ordonnance du 4 juin 2018 sera également suspendue jusqu'à fin septembre 2018;

Que la présente décision ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Suspend, jusqu'à fin septembre 2018, la procédure de recours dirigée contre l'ordonnance DTAE/4091/2018 rendue le 4 juin 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14703/2016-10.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.